



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de construction d'un parc photovoltaïque
sur le site de la carrière Saint-Charles
Parcelle B-1182

Commune du Diamant

N°MRAe 2025APMAR6

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande de permis de construire n° PC 972 206 25 00025 relatif à la construction d'un parc photovoltaïque de 5,87MWc, par la société «Albioma Solaire Antilles» (siren 493431258), sur la commune du Diamant, a été transmis le 3 juillet 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sol. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 3 juillet 2025.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le 3 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 16 juillet 2025, les services du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, et de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la Forêt (DAAF).

L'avis a été rendu en séance du 22 août 2025. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Michel PY, Mr Yvan AUJOLLET, Mme Hélène FOUCHER et Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même Code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

SYNTHÈSE

Le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune du Lamentin a été transmis pour avis le 3 juillet 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Ce projet est porté par la société « Albioma Solaire Antilles »- siren 493431258, 16 rue des artisans – ZA du bac, 97220 Trinité, représentée par Mme Lesly BOCALY.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée d'environ 5,87MWc (Mégawatt-crête) et dont la courant généré sera distribué sur le réseau public d'EDF, au droit de la parcelle B-1182 (surface totale de 35,63ha) sur le site de la carrière Saint-Charles sur la commune du Diamant. La période d'exploitation est de 20 ans maximum.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de ferme photovoltaïque sur la commune du Diamant sont : la biodiversité (*pressions sur un habitat particulier, espèces protégées...*), la préservation des espaces naturels, les émissions de gaz à effet de serre et le paysage.

De manière générale, l'étude d'impact environnemental répond aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Elle permet de rendre compte de certaines des incidences effectives du projet sur l'environnement mais nécessite d'être complétée et amendée au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- **de prendre en compte les dernières études relatives aux incidences des fermes photovoltaïques sur la biocénose¹ qui démontrent des effets négatifs affectant notamment la présence des pollinisateurs, dans l'objectif de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates ;**
- **de présenter un bilan carbone précisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul prenant en compte l'éloignement du territoire, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique ;**
- **de vérifier auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;**
- **d'amender le contenu du résumé non technique (RNT) correspondant en fonction des observations émises dans le présent avis.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 - Ensemble des êtres vivants qui peuplent un écosystème donné.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1.1 Contexte réglementaire.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Description du projet.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	7
3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	7
3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	8
3.2 Articulation avec les plans et programmes.....	10
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu.....	11
3.4 Analyse des incidences environnementales du projet.....	12
3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	14
3.6 Effets cumulés.....	16
3.7 Résumé non technique.....	16

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 3 juillet 2025 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du 3 septembre 2025.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, de la rubrique : 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc » soumettant automatiquement ce projet à évaluation environnementale.

L'aire d'implantation est localisée au droit d'une carrière anciennement exploitée par la SARL LAGUERRE (siren 814660551) dont l'autorisation d'exploitation délivrée initialement par l'arrêté préfectoral n° 93-1129 du 10 mai 1993 (prolongé par l'arrêté n°012100 du 7 août 2001) est expirée depuis 2012. Les photos aériennes témoignent de la poursuite de l'exploitation en dehors de tout cadre légal jusqu'à il y a encore quelques mois.

L'étude d'impact est accompagnée d'une lettre d'engagement de cessation d'activité de la carrière par l'ancien exploitant datée du 28 mai 2025.

Le projet a fait l'objet d'un avis négatif de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), rendu le 5 août 2025.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (permis d'aménager, permis de construire ...) requises pour la bonne réalisation du projet.

1.3 Description du projet

Ce projet est localisé sur le site de la carrière Saint-Charles sur le territoire de la commune du Diamant qui comptait 5 924 habitants en 2022, au droit de la parcelle cadastrée B-1182 d'une superficie totale de 356 383 m² soit 35,64 hectares.



Localisation du terrain d'assiette au sein de la commune
(cartographie Lizmap)



Vue du quartier
(cartographie Lizmap – photo 2024)



Implantation des panneaux
(extrait de l'étude d'impact)

superficie clôturée : 3,95ha
superficie de panneaux : 2,68ha
nombre de panneaux : 10 400

Le projet de ferme photovoltaïque, qui délivre une puissance de 5,87MWc (Mégawatt-crête), est composé de :

- 10 400 panneaux solaires inclinés à 10° d'une surface totale de 2,68 ha, répartis sur 242 tables d'une hauteur minimale 1 m et maximale de 3m, et espacées de 1,2m;
- 3 locaux techniques de 49,32 m² au total:
 - 2 postes de transformation ;

- 1 poste de livraison raccordé au poste source de Petit-Bourg situé à presque 17 km par le réseau viaire ;
- d'aménagements routiers, soit 4,6 km de pistes, et de 1 171 mètres de clôtures de 2,5 m de haut permettant une emprise clôturée de 3,95 ha ;
- une citerne de 60m3 pour la lutte incendie.

Les structures seront ancrées au sol par un dispositif réversible non encore défini (pieux battus, profilés métalliques ou plots béton lestés) et dont le choix sera réalisé après les études géotechniques.

L'électricité produite sera directement injectée sur le réseau électrique par un raccordement (câbles enterrés) au poste source EDF de Petit-Bourg situé à près de 17 km par le réseau viaire (page 44). Le site fera l'objet d'une surveillance vidéo constante.

La puissance installée sera d'environ 5,87 Mwc (Mégawatt-crête). La production annuelle correspond, selon le rapport, à la consommation de 2 730 foyers martiniquais. La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78 MWh. Les modules choisis sont fabriqués par l'entreprise chinoise « Jinko Solar Co ».

La durée des travaux et le montant prévisionnel ne sont pas précisés. La durée d'exploitation de la centrale est de 20 ans. À l'issue, les éléments (panneaux onduleurs transformateurs câbles) seront démontés, évacués et transportés jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et donc, de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Il doit participer ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

À noter que le porteur de projet prévoit la mise en place d'un dispositif qui a pour objectif la préservation des espèces protégées Engoulevent coré et Engoulevent pyramidal, par la mise en exclus des zones de reproduction/nidification au droit de la parcelle O-398. Ce secteur ayant aussi fait l'objet d'une exploitation de la part du carrier.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, à travers la protection des habitats, de la faune (présence d'espèces protégées sur site) et de la flore existante ;
- Le changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- La préservation des paysages, en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du territoire communal.

3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, la plupart des enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître

d'ouvrage. À noter que le dossier de permis de construire contient une étude géotechnique d'avant projet (fichier « attestation_PC13.pdf ») qui se concentre sur le secteur de la variante 2, non choisie par le porteur de projet.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

Le dossier contient une lettre d'engagement de cessation d'activité de la SARL LAGUERRE ancien exploitant de la carrière, datant du 28 mai 2025, qui mentionne l'arrêté préfectoral d'autorisation (n°012100 du 7 août 2001) qui prescrivait à l'article 6 les conditions de remise en état. Il est mentionné dans l'arrêté que « la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande ». Il apparaît aujourd'hui qu'aucune opération de ce type a été effectuée et que la renaturation des surfaces exploitées est spontanée et n'a pas fait l'objet d'une intervention particulière. L'arrêté précisait aussi que « les terrains ainsi remodelés recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une végétalisation en liaison avec l'Office National des Forêts qui assurera la maîtrise du reboisement ». La SARL LAGUERRE, qui n'est plus autorisée à exploiter ce site depuis 2012, n'a pas effectué les opérations de remise en état. Le projet photovoltaïque s'installe donc au droit de secteurs ayant subi une renaturation spontanée.

Le rapport présente les différentes aires d'études : l'aire d'étude immédiate/rapprochée qui correspondant à une partie de la parcelle B-1182 et le secteur nord de la parcelle mitoyenne O-398, l'aire d'étude élargie correspondant à un périmètre de 1 km autour du terrain d'assiette et l'aire d'étude éloignée qui se situe à l'intérieur d'un périmètre de 3 km sur la commune du Diamant.

Le rapport propose une classification des enjeux en «négligeables», «faibles», «modérés», « forts » et « majeurs » et présente une cartographie correspondante :



La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation et le versement des données dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Milieu Physique:

Le rapport présente une topographie de l'aire d'étude immédiate relativement plane qui ne nécessitera pas de gros travaux de terrassement avant l'implantation des panneaux.

Le site se situe à 300 mètres de la rivière Fond Placide et n'est pas concerné directement par un cours d'eau, un captage d'eau potable ou la présence d'une zone humide. Une ravine est présente au sud de l'implantation et rejoint la Ravine Dizac qui se jette dans la Zone Humide d'Intérêt Particulier (n° 855_2012, type saumâtre ou salée) située à 1 200 m au sud du terrain d'assiette.

Le Plan de Prévention de Risques Naturel de la commune du Diamant, approuvé le 15 novembre 2013, montre que la parcelle visée et le secteur d'implantation de l'infrastructure photovoltaïque sont concernés par un aléa mouvement de terrain « faible ».

Le rapport qualifie l'ensemble des enjeux sur le milieu physique de faible au regard du projet.

Milieu naturel et biodiversité :

Le bureau d'étude a réalisé sur sept journées (page 225) plusieurs prospections en saison humide et en saison sèche afin de répertorier et localiser précisément les éléments faune/flore présents sur l'aire d'étude immédiate en journée et la nuit.

Le zonage réglementaire situe le terrain d'assiette au sein d'une Zone d'Intérêt Particulier pour les Oiseaux (ZICO) et en zone naturelle du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM). Le sud de la parcelle longe un secteur à « protection forte/espace remarquable » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Martinique approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005. La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du Morne Gardier est située quelques centaines de mètres au nord.

La flore est essentiellement constituée de forêts semi-décidues, de formations arbustives et de savanes herbacées qui recolonisent les anciennes zones d'exploitation de la carrière. L'enjeu de préservation de la forêt située en partie nord de la parcelle, en dehors du secteur exploité par le carrier, est considéré comme « fort ». Le rapport indique (page 192) que le secteur dans lequel s'implante le projet est dispensé d'autorisation de défrichement selon une visite préalable réalisée par l'Office National des Forêts en mars 2024.

Les inventaires ont relevé 26 espèces d'oiseaux majoritairement forestières. Par ailleurs, le projet s'installe sur un secteur ayant déjà été exploité, en cours de renaturation spontanée, qui voit s'installer sur cet habitat ouvert de savane herbacée des espèces d'oiseaux nocturnes, Engoulevent coré (*Hydropsalis cayennensis*) et Engoulevent pyramidig (*Chordeiles gundlachii*)², toutes deux espèces protégées (sous-espèces endémiques de la Martinique) qui nidifient dans ce type d'environnement. L'étude d'impact qualifie de « majeur » l'enjeu de conservation de ces deux espèces et fournit une carte de localisation des nids sur l'aire d'étude immédiate (page 101) qui montre aussi la présence d'individus observés au droit de la zone d'implantation des

2 - arrêté <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036610627/>

panneaux. À noter que l'Engoulevent s'est installé sur ce secteur suite à l'exploitation du site carrier qui a « ouvert » les milieux et en conséquence créé un habitat favorable à cette espèce protégée.

Le rapport fournit aussi une carte de localisation des amphibiens (page 92) dont une espèce est concernée par un arrêté de protection, l'Hylode de la Martinique, mais non présente au droit des structures photovoltaïques, et une carte relative à la présence de reptiles (page 96) dont trois espèces sont protégées, Thécadactyle à queue turbinée, Sphérodactyle de Saint-Vincent et Anolis de la Martinique³. Bien qu'ayant été observée sur l'emprise immédiate du projet, les enjeux concernant cette dernière espèce sont considérés comme « faibles » étant donné sa présence abondante sur l'ensemble du territoire martiniquais.

Concernant les chiroptères, un gîte d'Ardops des Petites Antilles a été observé (page 109) sur le terrain d'assiette en dehors du secteur d'installation des panneaux photovoltaïques.

Milieu humain et paysage

Le rapport relève les unités paysagères présentes sur l'atlas des paysages de la Martinique au regard des aires d'études (immédiate, élargie, éloignée) et conclut (page 125) que l'enjeu « fort » concerne « l'unité paysagère qui accueille le Rocher du Diamant et le Morne Larcher, tous deux considérés comme patrimoine géologique national de la Martinique et sites classés ». À noter que le terrain d'assiette n'est pas dans le périmètre immédiat d'un secteur relatif à un monument historique, un site classé ou inscrit. Le site classé des « Morne de la Pointe du Diamant » est situé, dans sa frontière la plus proche, à moins de 500 m du terrain d'assiette. La limite Nord-Est du périmètre de protection de « l'Église du Diamant », bâtiment inscrit sur la liste des monuments historiques, est à 200 m de la parcelle visée.

Les infrastructures photovoltaïques seront visibles depuis des habitations au sein de l'aire d'étude éloignée (1 km autour du site) située en hauteur et depuis la RD38 qui monte vers les mornes, ainsi que depuis le Morne Larcher. La perception restera faible depuis les abords du rocher du Diamant.

Le rapport fournit une carte de zone d'influence visuelle (page 136) et une carte des enjeux paysagers (page 147) qui indiquent les zones depuis lesquelles il existe une visibilité potentielle de la ferme photovoltaïque, et des photomontages permettant d'évaluer les impacts depuis des sites éloignés ainsi que depuis l'intérieur de la parcelle. Les enjeux les plus importants sont qualifiés de modérés et concernent la zone d'habitation Ancinel située au Nord-Est à quelques centaines de mètres.

3.2 Articulation avec les plans et programmes

(page 192)

L'étude propose l'évaluation de la compatibilité du projet vis à vis du Schéma d'Aménagement Régional/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), du Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE), du Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR)

A noter que la commune du Diamant est actuellement sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU) et qu'un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

3 - arrêté de protection amphibiens et reptiles <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039248508>

Le rapport n'analyse pas le projet au regard du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Martinique en arguant que le SCoT tient compte des objectifs du document précité. La CAESM n'a pas encore élaboré de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le projet est déclaré compatible avec les objectifs du SCoT en ce qu'il répond aux ambitions de la collectivité en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES), d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de baisse de consommation des énergies fossiles. Le secteur visé par l'implantation des panneaux n'étant pas dans un « espace remarquable du littoral » au sens de l'article L-121-23 du Code de l'urbanisme, le projet est aussi déclaré compatible avec le SAR/SMVM.

La MRAe remarque que si le choix d'un site anthropisé est approprié et correspond aux recommandations nationales, le terrain d'assiette est pour partie au sein d'une zone naturelle du Parc Naturel Régional de la Martinique et que l'aire d'implantation projetée est entièrement concernée par ce zonage. La délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013⁴ de la collectivité territoriale de Martinique au titre de son habilitation énergie interdit notamment toute installation de dispositif de production d'énergie solaire au sol dans les espaces naturels du Parc Naturel Régional de la Martinique.

À noter que le projet de centrale photovoltaïque, qui constitue une extension d'urbanisation au titre de la Loi Littoral, s'implante dans une zone non urbanisée (hors PAU) de la commune littorale du Diamant. La MRAe constate que la compatibilité avec la Loi Littoral n'est pas démontrée. **La MRAe recommande de justifier du choix du site d'implantation au regard des dispositions de la Loi Littoral.**

En ce qui concerne les risques naturels, le rapport affirme que le projet prend en compte les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune, approuvé le 15 novembre 2013, et présente un tableau d'enjeux du projet (page 71) en rapport avec les prescriptions de celui-ci.

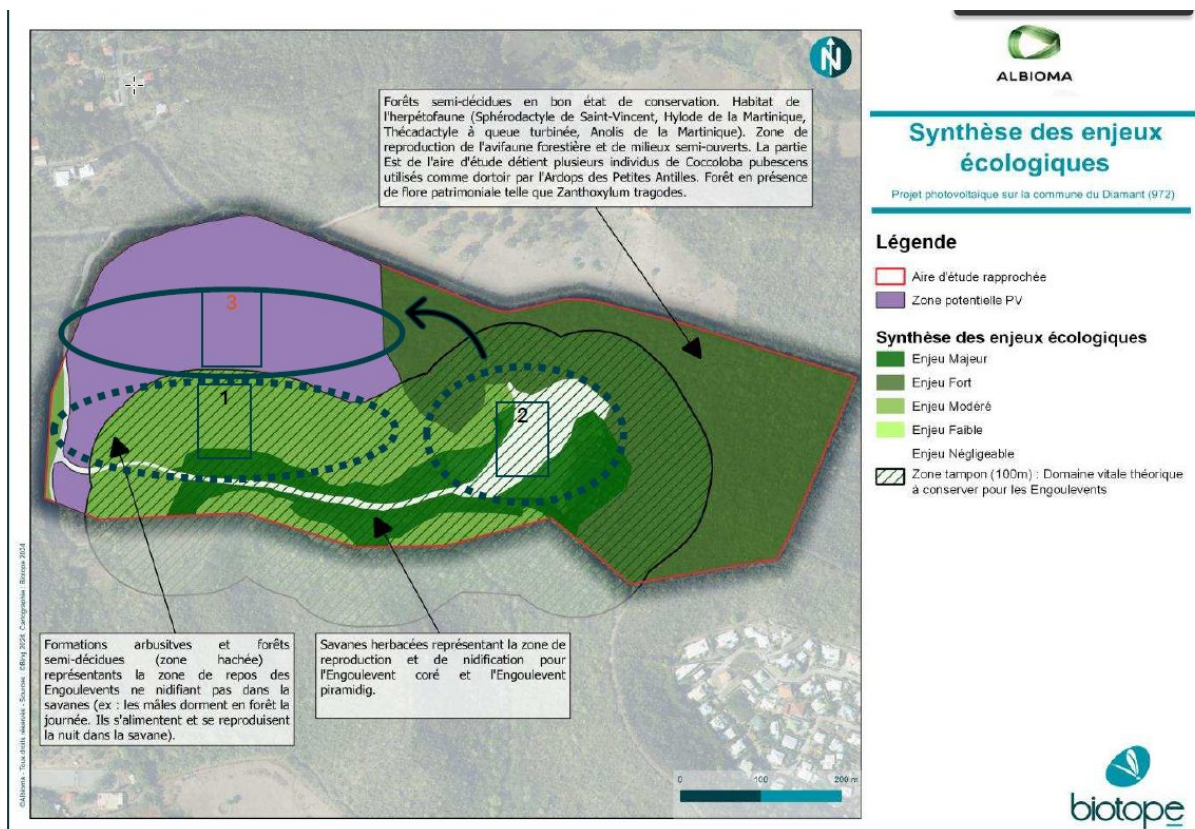
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi rechercher des solutions « alternatives » / des solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

Le rapport présente (page 186) une analyse multicritère des différents secteurs de la commune comportant des sites dégradés ou anthropisés, et étant situés hors des zonages réglementaires (Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, sites inscrits, sites classés, monument historiques, espaces remarquables...). Il retient trois secteurs et justifie, en fonction des contraintes (conflits d'usages, risques naturels, topographie...), le choix du site de l'ancienne carrière Saint-Charles.

L'étude d'impact environnemental présente trois variantes sur la même parcelle B-1182. Toutes proposent des implantations dans des zones ayant déjà été exploitées par le carrier à des périodes différentes et sur lesquelles une renaturation spontanée est commencée ou n'est pas encore visible.

4 - délibération CTM : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000027665961



Variante 1,2 et 3 et enjeux (extrait de l'étude d'impact)

Ainsi les variantes 1 et 3 proposent des implantations au droit de terres de savanes herbacées dispensées d'autorisation de défrichement, alors que la variante 2 présente une mise en place sur le dernier secteur exploité qui n'est pas encore renaturé et est composé de terre nue. C'est la variante 3 qui a pourtant été choisie par le porteur de projet, car elle permet une emprise surfacique plus large et donc une puissance totale plus importante tout en étant située en dehors des zones à enjeux forts ou majeurs relatifs aux secteurs de nidification de l'Engoulevent coré et de l'Engoulevent pyramidig et en dehors de la zone tampon de 100m autour de ces nids identifiés.

3.4 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 157 à 177 du document principal, aborde les thématiques propres au milieu physique (climat, eau...), au milieu naturel (faune, flore, ...), au milieu humain (patrimoine, paysage, santé,...) dans les phases de travaux et d'exploitation.

Milieu Physique:

Les impacts de cette opération d'aménagement qui implique l'usage d'engins émetteurs de gaz à effet de serre, le déboisement qui engendre du déstockage de CO₂, la mise à nu des sols ainsi que le terrassement et le tassement pour la création de pistes et de tranchées pour les câbles comme pour la construction de bâtiments techniques qui vont imperméabiliser les sols, sont jugées négligeables à faibles par le rapport au regard du périmètre restreint. Ainsi les impacts sur le climat, les sols et sous-sols ou la ressource en eau en phase travaux comme en phase d'exploitation n'engendrent pas de mesures particulières.

Les milieux naturels et la biodiversité

Le rapport reconnaît que le projet photovoltaïque pourrait, en phase travaux, « avoir un effet négatif sur les espèces peu mobiles telles que l'avifaune forestière en période de reproduction (Tufs, nids, oisillons) » et va entraîner la destruction d'individus. **La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).** Par ailleurs, de par les incidences du déboisement et de l'installation de panneaux sur les habitats, l'impact sur la niche écologique de l'Engoulevent coré et de l'Engoulevent paradimig est jugé fort. À noter que le porteur de projet prévoit une série de mesures de conservation de ces espèces protégées.

En phase d'exploitation, la destruction et l'altération des habitats aura un impact sur la biocénose⁵ jugé faible par l'étude d'impact. La MRAe rappelle que les dernières études⁶, réalisées sur 20 centrales solaires dans l'Hexagone montrent une réduction de la présence de pollinisateurs de 76% et une réduction de 86% des interactions plantes-pollinisateurs sous les panneaux photovoltaïques. Les réductions sont aussi significatives au droit des inter-rangées. Même si le projet ne crée pas de rupture franche de corridor écologiques ou de fragmentation des habitats, les fonctionnalités écologiques du terrain actuel en seront perturbées. **La MRAe recommande de prendre en compte les dernières études relatives aux incidences des fermes photovoltaïques sur la biocénose qui démontrent des effets négatifs affectant potentiellement des secteurs allant au-delà du terrain d'assiette, dans l'objectif de proposer des mesures de compensation adéquates.**

Milieu humain et paysage :

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère assez complète qui conclut à une visibilité limitée depuis des secteurs non habités et à quelques secteurs comprenant des logements (habitations d'Ancinel). Les photomontages réalisés depuis ces secteurs d'habitations (page 19) montrent un faible impact qui pourrait encore être atténué par la plantation d'un masque végétal, dès lors que ce type de dispositif est compatible avec la conservation de l'habitat des espèces d'oiseaux protégées.

En phase chantier le rapport indique que le terrain visé se situant loin des habitations, les perturbations liées aux émissions sonores n'engendreront pas de nuisances particulières.

Démantèlement et réhabilitation:

Concernant le démantèlement en fin de vie de la centrale, le rapport fait état (page 44) du possible démontage et recyclage de l'ensemble des matériaux présents sur le site sauf à défaut d'opération de « repowering » consistant au remplacement par des modules dernières générations. Le rapport précise que l'ancrage des modules au sol se fera par un dispositif réversible permettant une remise en état du terrain (page 160). Le recyclage de 95 % des constituants des panneaux photovoltaïques serait confié à une société basée dans l'Hexagone (société SOREN), spécialiste de ce type d'opération.

5 - Ensemble des êtres vivants qui peuplent un écosystème donné.

6 - <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320725002460>

Climat et Énergies renouvelables

Le rapport consacre un chapitre à la vulnérabilité du projet au changement climatique qu'il juge faible au regard de la faible consommation en eau, et des impacts réduits des aléas/risques naturels sur les structures projetées (cyclones, sécheresses, mouvements de terrains). En ce qui concerne les effets du projet sur le changement climatique, l'étude rappelle simplement les données de l'ADEME sur le taux d'émission de la production d'électricité d'origine photovoltaïque de l'ordre de 44 g de CO₂ par kWh si les panneaux proviennent de Chine. Il conclut à un effet positif du projet au regard des émissions (418 g de CO₂ par kWh) issues de production basée sur les énergies fossiles (418 g CO₂/kWh pour le gaz et 840 g CO₂/kWh pour le fioul) .

Le rapport ne présente ni « bilan carbone », ni analyse du cycle de vie (ACV) selon la méthodologie de l'ADEME qui prendrait en compte la fabrication, le transport, l'installation, l'utilisation/maintenance, la désinstallation et le traitement/recyclage en fin de vie des structures de la ferme photovoltaïque.

Si la comparaison des émissions en grammes de CO₂/kWh est pertinente pour justifier le choix du moyen de production, la présentation du bilan carbone reste générique et ne tient pas compte des émissions liées aux transports consécutives à l'éloignement du territoire martiniquais des lieux de production et de recyclage des 10 400 panneaux photovoltaïques. Cette contrainte devrait être prise en compte dans le calcul du bilan carbone de l'opération.

La MRAe recommande de présenter un bilan carbone précisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul prenant en compte l'éloignement du territoire, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.

3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.

L'évaluation environnementale consiste à faire en sorte que les incidences négatives du projet, quelles que soient leurs natures soient évitées, réduites voire compensées. La prise en compte de cette démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est développée dans un chapitre dédié de l'étude des pages 245 à 274.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°012100 du 7 août 2001, prolongeant la durée de l'autorisation initiale de 1993, engageait la SARL LAGUERRE à remettre en état le site. Il était précisé que « les terrains recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une végétalisation en liaison avec l'office National des Forêts qui assurera la maîtrise du reboisement ». Rien n'a été réalisé.

À noter que dans le chapitre consacré à l'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet (page 48), le rapport indique que si la renaturation spontanée après l'exploitation de la carrière a créé un environnement favorable aux Engoulevents, à long terme et sans intervention humaine cette renaturation spontanée devrait recréer un habitat forestier défavorable. Le porteur de projet propose donc des mesures destinées à maintenir la présence de ces espèces protégées sur le site.

Le rapport présente deux mesures d'évitement, cinq mesures de réduction, quatre mesures de compensation, deux mesures d'accompagnement et deux mesures de suivi relatives à l'ensemble du projet.

Mesures d'évitement :

Elles concernent l'évitement de la destruction de l'avifaune forestière en période sensible par le choix d'une intervention hors des périodes de nidification et le passage d'un écologue avant les opérations de défrichement (ME01). Le site d'implantation sera balisé afin de l'isoler et de créer une zone tampon (ME02).

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction concernent la technique de débroussaillage (MR01), la réduction du risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (MR02), les dispositions limitant les risques de pollution chroniques et accidentelles (MR03), la gestion des déchets (MR04) et la limitation des émissions de poussières (MR05).

Mesures de compensation et de suivi :

Ces mesures ont toutes pour objectif la préservation de l'Engoulevent coré et l'Engoulevent pyramidig par la mise en exclos des zones de reproduction/nidification (MC01), la préservation et l'entretien du milieu ouvert de savane herbacée par une pratique pastorale (MC02) et/ou un usage d'engins mécaniques (MC03), l'éloignement des prédateurs potentiels par capture et transport (MC04).

Le porteur de projet prévoit aussi le suivi environnemental du chantier et le suivi de l'état des populations d'Engoulevent par trois relevés par an à chaque période de reproduction et sur dix ans, dont les résultats pourront entraîner la mise en place de mesures correctives.

Le rapport présente un tableau sur les impacts résiduels du projet sur les milieux physique, naturel, et humain après la mise en œuvre des mesures précitées. L'impact sur l'Engoulevent coré et pyramidig, initialement qualifié de fort, est requalifié de modéré après la mise en œuvre des mesures ERCA dont l'objectif principal est d'éviter la destruction d'individus au droit des panneaux et de protéger les zones de nidification situées au sud des structures photovoltaïques.

Ce sont des activités anthropiques qui ont créé un habitat qui a permis l'installation d'espèces protégées d'Engoulevent et ce sont de nouvelles interventions sur dix ans qui vont maintenir cet habitat et éloigner les prédateurs.

Afin de pérenniser le maintien de cet habitat le porteur de projet évoque la possible mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale⁷ (ORE) pouvant être signée « *entre la Commune et les propriétaires, ce qui offrirait une protection officialisée par un acte notarié* ». L'ORE⁸ constitue un dispositif foncier de protection de l'environnement et permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de s'engager en mettant en place, s'il le souhaite, une protection environnementale attachée à son bien. Elle pourrait viser ici la zone de nidification et de repos de l'Engoulevent coré.

7 - La base réglementaire d'une ORE est inscrite à l'article [L.132-3 du code de l'environnement](#)

8 - <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelleenvironnementale>.

3.6 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici ne relève aucun projet durant ces trois dernières années dans un rayon de 6km autour du site.

Pour compléter l'étude, le porteur aurait pu s'intéresser aux projets faisant l'objet de permis de construire délivrés par la commune du Diamant, de même que les projets d'urbanisme qui ont fait l'objet de demandes d'examen au cas par cas ces dernières années.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets et / ou des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

3.7 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique, développé sur 20 pages, est intégré au document contenant l'étude d'impact.

Il contient les illustrations et les tableaux de synthèses permettant au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, de la localisation du projet, de sa nature et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément consultable par le public et de le compléter au regard des observations émises dans le présent avis.

Paris, le 22 août 2025

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel P.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel P